

Arrêté n° AG-2026-DTEFP-0061 du 14 janvier 2026
portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Historique :

Créé par : Arrêté n° AG-2026-DTEFP-0061 du 14 janvier 2026 portant
délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-
Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la
direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

JONC du 16 janvier 2026
Page 1482

Article 1^{er}

M. Alcide Ponga, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation de pouvoir pour prendre au nom du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- les arrêtés pris en application des articles Lp. 221-16, Lp. 221-17 et R. 221-8 du code du travail autorisant, à titre exceptionnel, les entreprises à dépasser la durée hebdomadaire maximale de travail ;

- les arrêtés pris en application des articles Lp. 231-17 et Lp. 231-18 du code du travail autorisant les entreprises à déroger au repos dominical ;

- les arrêtés pris en application des articles R. 451-7, R. 381-4, R. 382-3 du code du travail et l'article 4 de la délibération n° 50/CP du 10 mai 1989 relative à la médecine du travail fixant, respectivement, la composition de la commission paritaire de l'emploi local (CPEL), du conseil du dialogue social (CDS), de la commission consultative du travail (CCT) , du conseil d'administration du service médical interentreprises du travail (SMIT) et du conseil stratégique de l'emploi, de l'insertion, de la formation et de l'orientation professionnelles (CSEIFOP) ;

- les arrêtés pris en application de la loi du pays n° 2025-15 du 19 août 2025 instituant des mesures de soutien à l'emploi accordant aux salariés l'allocation spécifique de maintien dans l'emploi ainsi que les arrêtés pris en application de la délibération n° 506 du 25 août 2025 instituant des mesures de soutien à l'emploi accordant aux entreprises le remboursement partiel des cotisations patronales ;

- les arrêtés pris en application de l'article Lp. 442-1 du code du travail accordant aux salariés l'allocation spécifique du régime d'assurance chômage partiel ;

- les arrêtés pris en application de l'article Lp. 452-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie accordant une autorisation de travail ;

- les arrêtés pris en application de l'article Lp. 622-1 du code du travail autorisant les entreprises établies hors de la Nouvelle-Calédonie y effectuant une prestation de service avec du personnel salarié, à dépasser la durée maximale et la durée quotidienne maximale de travail ;

- les arrêtés portant agrément à des actions de formation professionnelle continue dans le cadre de la programmation annuelle de la Nouvelle-Calédonie, et leurs arrêtés modificatifs ;

- les actes pris pour l'application des arrêtés portant agrément à des actions de formation professionnelle continue dans le cadre de la programmation annuelle de la Nouvelle-Calédonie ;

- les conventions pluriannuelles et les conventions annuelles relatives aux formations professionnelles par alternance ;
- pour les parcours individualisés de formation professionnelle continue : les arrêtés d'agrément et de prise en charge, les arrêtés de prorogation ou de renouvellement de prise en charge, les arrêtés de refus de prise en charge, les arrêtés modificatifs de prise en charge et les arrêtés de refus de renouvellement de prise en charge ;
- les arrêtés d'habilitation des organismes de formation pour préparer à une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie, et le cas échéant, pour organiser les examens nécessaires à la délivrance du diplôme sous contrôle des services de Nouvelle-Calédonie ;
- les arrêtés fixant les listes nominatives des jurys des certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie ;
- les arrêtés accordant une prise en charge d'une démarche de validation des acquis de l'expérience ;
- les arrêtés d'aides au tutorat versées aux employeurs de salariés en contrat unique d'alternance.

Article 2

M. Alcide Ponga, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, reçoit également délégation de pouvoir à l'effet de prendre au nom du gouvernement les décisions infligeant une sanction administrative en application des textes suivants :

- des articles Lp. 112-9, Lp. 113-7, Lp. 121-10, R. 261-1-2, R. 263-30-1, Lp. 361-24, Lp. 421-4, R. 421-6, Lp. 432-6, Lp. 451-15, Lp. 473-12, Lp. 526-7 et Lp. 545-44 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;
- des articles 26 et 27 de la délibération n° 82 du 25 août 2010 relative à la protection des travailleurs contre les poussières issues de terrains amiantifères dans les activités extractives, de bâtiment et de travaux publics ;
- des articles 26 à 36 de la délibération n° 207 du 7 août 2012 relative à la santé sécurité sur les chantiers de bâtiment ;
- de l'article 14 de la délibération modifiée n° 396 du 28 mars 2024 instituant une allocation de chômage partiel spécifique de soutien aux acteurs économiques touchés par les conséquences économiques liées à la crise du Nickel en Nouvelle-Calédonie ;
- de l'article 14 de la délibération modifiée n° 147/CP du 14 juin 2024 instituant des mesures sociales exceptionnelles liées aux exactions débutées en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie ;
- des articles 56 et 57 de la délibération n° 151/CP du 20 septembre 2024 relative aux activités professionnelles en milieu hyperbare.

Article 3

La présente délégation de pouvoir est accordée pour une période d'un an. Elle devient caduque lors d'un changement de gouvernement ou de modification d'attribution des secteurs.

Le président du gouvernement rend compte, lorsque la délégation a expiré ou est devenue caduque, aux membres du gouvernement, dans un rapport d'activité, des actes pris en vertu de cette délégation.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.